

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ETS 90 (ex SDI VALDOIE)

10 RUE OSCAR EHRET
90300 Valdoie

Références : UID257090/SPR/PC/ST 2024 - 0214B
Code AIOT : 0005901471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement ETS 90 (ex SDI VALDOIE) implanté 10 rue Oscar Ehret 90 300 Valdoie. L'inspection a été annoncée le 30/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier l'état du site et du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Elle visait également à vérifier les usages des terrains en aval, à échanger sur le panache de pollution des eaux souterraines en aval du site et sur les servitudes d'utilité publique qui seront prochainement proposées au préfet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS 90 (ex SDI VALDOIE)
- 10 rue Oscar Ehret 90300 Valdoie
- Code AIOT : 0005901471
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ZVEREFF a exploité sur ce site une usine de traitement de métaux du 22 octobre 1984 jusqu'en 2005, puis l'entreprise a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitants. ETS90 a notifié

la cessation d'activité du site le 25 octobre 2012. Le PV de récolement du 28 juin 2017 acte que le site a été remis dans un état tel qu'il permet un usage futur de type industriel, sous réserve du maintien des recouvrements / revêtements. Les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions de l'AP n°2015-020-0005. Le terrain a été classé en Secteur d'Information sur les Sols par AP du 27 octobre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 541-3 I	Sans objet
3	Protection des populations vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-46-25	Sans objet
5	Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 23/05/2013, article 5.1	Sans objet
6	Programme de surveillance	AP Complémentaire du 23/05/2013, article 5.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Remise en état pour l'usage futur	Code de l'environnement du 20/07/2014, article R. 512-46-27	Sans objet
4	Protection des populations vis-à-vis des gaz du sol	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, il est demandé à l'exploitant de faire évacuer les cuves en PEHD et la benne à déchets encore présentes sur le site pour traitement dans les filières appropriées.

Par ailleurs, au regard de l'incompatibilité de la qualité des eaux souterraines avec un usage de type puits privé, captage etc, hors site jusqu'à l'ancienne zone d'accueil des gens du voyage, l'inspection des installations classée proposera au préfet des servitudes d'utilité publique (SUP) interdisant le forage de puits pour utilisation des eaux souterraines (autre que pour la surveillance) sur les parcelles du bassin d'infiltration, LAMA et aire des gens du voyage. Dans ce contexte, il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection toute information complémentaire qu'elle pourrait solliciter auprès de lui dans le cadre de ces démarches. Ces SUP s'inscrivent en complément des RUP déjà prises sur les parcelles BD114 et BD115.

Sous 12 mois, il est demandé à l'exploitant de procéder au comblement des piézomètres ne faisant plus l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce comblement devra être réalisé dans les règles de l'art (par exemple selon la norme NF X 10-999), de façon à garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert d'une éventuelle pollution de la surface vers la nappe d'eau souterraine. L'exploitant justifie la réalisation de ces travaux à l'inspection.

Enfin, au regard de la qualité dégradée des eaux souterraines, il est demandé à l'ancien exploitant de poursuivre le suivi de la surveillance des eaux souterraines sur les piézomètres et paramètres mentionnés au point de contrôle n°5. Les résultats de cette surveillance seront transmis à l'inspection des installations classées (90.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr et pauline.cousinat@developpement-durable.gouv.fr).

Cette surveillance sera réalisée sur la période 2023-2026 et fera l'objet d'un bilan quadriennal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 541-3 I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Constats : NON CONFORME : Lors de l'inspection, il a été constaté que des cuves en PEHD appartenant à l'ancien exploitant étaient abandonnées sur le terrain. Une benne à déchets est également toujours présente sur site. Par ailleurs, les actes de vente des parcelles BD115 et BD114 (qui proviennent de la division de la parcelle BD88), en date respectivement du 3 octobre 2017 et du 22 décembre 2017, prévoient : <u>« Obligation générale d'élimination des déchets – Information »</u> Le VENDEUR doit supporter le coût de l'élimination des déchets, s'il en existe, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur l'immeuble. Il ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets, et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers. Le code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte. [...] Selon ce code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. » Il est demandé à l'exploitant de faire évacuer les cuves en PEHD et la benne à déchets encore présentes sur le site pour traitement dans les filières appropriées et de le justifier à l'inspection des installations classées (90.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr et pauline.cousinat@developpement-durable.gouv.fr).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Remise en état pour l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2014, article R. 512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte

tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. – Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

CONFORME - Le PV de récolement du 28 juin 2017 acte que le site a été remis dans un état tel qu'il permet un usage futur de type industriel, sous réserve du maintien des recouvrements / revêtements. Les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions de l'AP n°2015-020-0005 (comblement du puits industriel, réhabilitation de la zone impactée par les hydrocarbures – rectangle rouge).

Malgré la contamination des eaux souterraines en solvants chlorés et métaux lourds, l'EQRS de 2013-2014 conclut que l'état des milieux était compatible avec un usage industriel.

Les parcelles 114 et 115 ont été classées en Secteur d'Information sur les Sols (n°SSP00085060101 de l'AP du 26/10/2023). Ce classement acte le fait que l'état des milieux est compatible avec l'usage industriel futur mais que les pollutions résiduelles (hydrocarbures C10-C40 et métaux lourds) nécessitent la conservation de la mémoire.

Par ailleurs, les actes de vente des parcelles BD115 et BD114 (qui proviennent de la division de la parcelle BD88), en date respectivement du 3 octobre 2017 et du 22 décembre 2017, prévoient pour la parcelle nommée précédemment « BD88 », des restrictions d'usage. (cf p 39 à 41 et annexes I, II, III, IV)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des populations vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des intérêts ciblés par le code de l'environnement

Prescription contrôlée :

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...]

Constats :

NON CONFORME - La surveillance des eaux souterraines est réalisée depuis 2014. Elle montre une contamination des eaux souterraines en solvants chlorés et en métaux lourds supérieurs aux valeurs seuils de l'annexe 1 (consommation humaine) de l'AM du 11/01/2007.

Ainsi, la surveillance la plus récente, réalisée en 2019 puis en 2023 et intégrant 3 nouveaux piézomètres aval, met en évidence un panache persistant de tétrachloroéthylène (PCE) et trichloroéthylène (TCE) au niveau de la zone d'activité située à l'aval (PZ7 et PZ8 ; emprise ancien site LAMA) présentant des concentrations supérieures aux valeurs seuils de l'annexe 1 de l'AM du 11/01/2007 et laissant penser à un éventuel cumul d'impacts avec les installations contigües au site:

- hors site en aval latéral PZ7 : baisse des concentrations

→ trichloroéthylène + tétrachloroéthylène : pas de dépassement en octobre 2019 et mars 2023, dépassement à 134 µg/ l détecté en septembre 2023.

→ cis-1,2-dichloroéthylène (métabolites de dégradation) : 140 µg/ l de en septembre 2023

- hors site en aval PZ8 : détection de contaminations supérieures aux valeurs seuils de l'AM 2007 Annexe 1 et supérieures aux concentrations détectées en PZ7 amont

→ trichloroéthylène + tétrachloroéthylène : 92.3 µg/ l en juillet 2019, 118.5 µg/ l en octobre 2019, 192 µg/ l en mars 2023, 134 g/ l en septembre 2023 ;

→ cis-1,2-dichloroéthylène (métabolites de dégradation) : 170 µg/ l de en septembre 2023

- hors site en aval PZ9 :

→ trichloroéthylène + tétrachloroéthylène : 51.6 µg/ l en juillet 2019 uniquement. Ce dépassement n'a pas été observé en octobre 2019, mars 2023 ni septembre 2023.

→ cis-1,2-dichloroéthylène (métabolites de dégradation) : 170 µg/ l en septembre 2023) - hors site en aval latéral PZ10 : Il n'y a pas eu de dépassement.

Le chlorure de vinyle n'a pas été détecté.

Ainsi, la qualité des eaux souterraines, sur site et hors site jusqu'à l'ancienne zone d'accueil des gens du voyage, n'est pas compatible avec un usage de type puits privé, captage, etc. La visite d'inspection a permis de constater que ce type d'usage n'existait pas. Cependant, de façon à éviter que ce type d'usage ne se développe, l'inspection des installations classée proposera au préfet des servitudes d'utilité publique (SUP) interdisant le forage de puits pour utilisation des eaux souterraines (autre que pour la surveillance) sur les parcelles du bassin d'infiltration, LAMA et aire des gens du voyage. Dans ce contexte, il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection toute information complémentaire qu'elle pourrait solliciter auprès de lui dans le cadre de ces démarches. (Les parcelles BD114 et BD115 faisant déjà l'objet de RUP ne seront pas intégrées dans ces SUP.)

Par ailleurs, aucun puits privé n'est déclaré à la mairie de Valdoie. Cependant, au regard des possibles enjeux sanitaires, il est recommandé à la mairie de procéder à une enquête de voisinage pour que les éventuels puits existants soient déclarés en mairie. Enfin, au regard du passé industriel de la zone, il est également recommandé à la mairie d'interdire le forage de puits domestiques dans la zone pavillonnaire contiguë de la future zone de SUP dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Protection des populations vis-à-vis des gaz du sol

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des intérêts ciblés par le code de l'environnement

<p>Prescription contrôlée : III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>CONFORME – L'Interprétation de l'État des Milieux de 2014 comprend une évaluation du transfert de substances depuis des Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) des gaz du sol vers l'air intérieur d'une habitation.</p> <p>Les conclusions de cette évaluation sont que l'état des milieux est compatible avec l'usage d'habitation (pas de dépassement des valeurs guides VGAI), avec les hypothèses suivantes : concentrations dans les gaz du sol maximales mesurées dans les habitations de type standard sans cave ni vide sanitaire</p> <p>Les investigations complémentaires des gaz du sol réalisées en 2017 ont montré que les concentrations en COHV mesurées étaient inférieures aux concentrations prises en hypothèse de l'évaluation de 2014 et que les conclusions de cette évaluation étaient bien pertinentes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2013, article 5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance est composé des ouvrages et points de surveillance suivants (aquifère capté superficiel alluvions du bassin de l'Allan) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PZ1 : amont - PZ2 : aval - PZ3 : aval - PZ4 : latéral - PZ5 : aval éloigné - PZ6 : aval éloigné - PZ7 : aval éloigné - cours d'eau affluent de la Rosemontoise amont : eaux superficielles - cours d'eau affluent de la Rosemontoise aval : eaux superficielles <p>+ Courriers exploitant – administration Ce réseau a été complété par 3 nouveaux piézomètres en 2019 (PZ8 à PZ10).</p>
<p>Constats :</p> <p>NON CONFORME - La présence et le bon entretien des piézomètres n'ont pu être constatés lors de la visite d'inspection en raison de l'absence de l'ancien exploitant et de l'embroussaillage du site.</p> <p>Sous 12 mois, il est demandé à l'exploitant de procéder au comblement des piézomètres suivants, dans les règles de l'art (par exemple selon la norme NF X 10-999) et de justifier de ces travaux à l'inspection, de façon à garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert d'une éventuelle pollution de la surface vers la nappe d'eau souterraine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PZ2 : aval - PZ3 : aval - PZ4 : latéral - PZ5 : aval éloigné - PZ6 : aval éloigné - PZ10 : aval éloigné

<p>Il est également demandé à l'ancien exploitant de poursuivre le suivi de la surveillance des eaux souterraines sur les piézomètres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - PZ1 : amont - PZ7 : aval éloigné - PZ8 : aval éloigné - PZ9 : aval éloigné <p>sur les paramètres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - trichloroéthylène - perchloroéthylène - cis 1,2 dichloroéthylène - trans 1,2 dichloroéthylène - 1,1 dichloroéthane - 1,1,1 trichloroéthane - trichlorométhane - chlorure de vinyle <p>Les résultats de cette surveillance seront transmis à l'inspection des installations classées (90.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr et pauline.cousinat@developpement-durable.gouv.fr). Cette surveillance sera réalisée sur la période 2023-2026 et fera l'objet d'un bilan quadriennal.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 6 : Programme de surveillance

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2013, article 5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : fréquence semestrielle (1 analyse en période de basses eaux, 1 analyse en période de hautes eaux) Paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hydrocarbures totaux C10-C40 - trichloroéthylène - perchloroéthylène - cis 1,2 dichloroéthylène - trans 1,2 dichloroéthylène - 1,1 dichloroéthane - 1,1,1 trichloroéthane - trichlorométhane - chlorure de vinyle - arsenic - zinc - nickel - cadmium - chrome total - fluorures - ammonium <p>Conformément au programme établi en accord avec la DREAL (réunion du 27 mars 2019), l'échantillonnage des eaux porte sur les ouvrages PZ1, PZ7, PZ8, PZ9 et PZ10 suite au bilan quadriennal</p>
<p>Constats :</p> <p>NON CONFORME - Le programme de surveillance a été interrompu sans avis de l'inspection entre 2020 et 2022. L'exploitant l'a repris en 2023, à la demande de l'inspection.</p> <p>Il est également demandé à l'ancien exploitant de poursuivre le suivi de la surveillance des eaux souterraines et de transmettre ces résultats à l'inspection des installations classées (cf point de contrôle précédent). Cette surveillance sera réalisée sur la période 2023-2026 et fera l'objet d'un bilan quadriennal.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

